

Arrêt

n° 193 908 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mungala. Vous viviez à Kinshasa avec votre femme et vos enfants. Vous avez fait toute votre carrière dans l'armée, vous étiez instructeur à l'école supérieure militaire depuis 1999 et vous aviez le grade de capitaine depuis 2004. Le 29 août 2012, vous êtes venu en Belgique avec trois collègues pour suivre une formation à l'ERM (Ecole Royale Militaire). En avril 2013, un professeur vous a demandé de vous prêter à des interviews, pour un travail intitulé «L'identité de l'officier congolais », qu'il rédige en vue de l'obtention d'un master. Vous avez répondu à ses questions lors de plusieurs séances. Le 25 avril 2013,

vous avez reçu un e-mail d'un colonel du Congo vous avertissant que les interviews que vous aviez données en Belgique pouvaient vous attirer des ennuis à votre retour au Congo. Le 6 mai 2013, vous avez écrit à l'auteur des interviews pour lui dire que vous mettiez fin à votre collaboration. Le 8 mai 2013, le colonel du Congo vous a réitéré les menaces qui pesaient sur vous à votre retour, toujours par email. Vous avez pris la décision de désertier.

Le 13 mai 2013, vous avez quitté l'école royale militaire et vous avez demandé l'asile, pour la première fois, à la Belgique le même jour car vous craignez les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir tenu des propos sensibles sur la situation de votre pays, et sur l'armée en particulier. De plus, en cas de retour vous craignez la peine de mort pour désertion et défection.

Le 29 octobre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus à l'égard de votre première demande de protection car il estimait que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Vous introduisez un recours contre cette décision le 1er décembre 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Vous ne rentrez pas au Congo après le refus de votre demande d'asile et restez en Belgique. En novembre 2014, vous devenez officiellement membre du groupe ARC Mampinga (Association of Former Congolese Servicemen) que vous fréquentez depuis octobre 2013. En 2014, certains de vos enfants auraient fui à l'étranger en raison de vos problèmes et votre épouse aurait quitté Kinshasa pour rejoindre son village d'origine l'année suivante. En 2015, vous entrez en collaboration avec le groupe Front des Militants Kongolais (FMK) afin de réaliser une étude de simulation concernant l'armée congolaise.

Dans son arrêt n°165 891 du 14 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision initiale du Commissariat général, considérant que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné ni par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni par crainte d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En mai 2016, vous accordez une interview à « Sukisa TV », qui sera diffusée sur « youtube » à partir du 22 juin 2016.

Le 11 mai 2016, vous introduisez votre deuxième demande de protection auprès des autorités belges.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une lettre de radiation émanant du Groupement des écoles supérieures militaires du Congo ; un mail concernant le « media training » suivi dans le cadre de votre formation à l'ERM, ainsi qu'un mail reprenant l'évaluation du dit « media training » ; un email du capitaine [F. V.] ; un échange de mail avec [N. B.] ; deux projets concernant la simulation d'une structure militaire de la défense congolaise: un mail concernant une réunion d'ARC Mampinga ; une attestation d'ARC Mampinga ; l'extrait d'une conversation « Facebook » ; divers articles de presse, et un mail de [G. N.].

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire notamment en raison du caractère non politique, général et de notoriété publique de vos déclarations dans le cadre des interviews accordées à un Capitaine de l'école Royale Militaire belge. Il considérait dès lors que vos propos ne pouvaient faire de vous la cible de vos autorités. Il relevait, également, que d'une part vous ne fournissiez pas d'élément permettant d'établir que vos autorités seraient informées de la teneur de vos propos et que d'autre part, les deux courriers électroniques que vous déposiez étaient de caractère privé. Il relevait, ensuite, que vous ignoriez si ses interviews avaient été utilisées. Il relevait, de plus, que vous, en tant que déserteur, encouriez une peine d'un à cinq ans de servitude pénale, et non la peine de mort comme en temps de guerre, puisque la République Démocratique du Congo est officiellement en temps de paix, contrairement à ce que vous souteniez. Sur ce point, il estimait que le fait que vous,

en tant qu'Officier, ne soyez pas en mesure de savoir si votre pays se trouvait en temps de paix ou de guerre entachait la crédibilité de vos propos. Concernant la peine prévue par le Code pénal militaire, il relevait que celle-ci n'était pas disproportionnée par rapport au délit commis et que vous n'établissiez pas qu'il le serait. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (n° 165891 du 14 avril 2016), dans lequel le Conseil estimait que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture des pièces du dossier administratif et étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur les éléments centraux de votre demande. Cet arrêt possède autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas retour au Congo, d'être arrêté, condamné et tué par les autorités congolaises car vous avez déserté et avez été radié de l'armée pour avoir commis la « haute trahison » en tenant des propos critiques dans le cadre de votre formation à l'ERM (audition 26/07/2016, pp.8-9). Vous déclarez que les autorités voudraient également vous nuire car vous faites partie des mouvements d'opposition « ARC Mampinga » et « FMK » ainsi que parce que vous avez donné une interview à la chaîne « Susika Tv ». Vous déclarez également craindre de subir des « persécutions morales et psychologiques », soit des « tracasseries administratives graves », l'humiliation et le refus d'accès à l'emploi si jamais vous voudriez regagner l'armée en cas de changement de régime au Congo (audition 26/07/2016, pp.8-9).

Quant à votre crainte liée au fait que auriez commis la « haute trahison », vous déclarez que vous seriez exposé à la peine de mort, telle que prévue au sens de l'article 128 du Code pénal militaire congolais, en cas de retour au Congo (voy. dossier administratif, déclarations à l'OE, encadré n°15 ; farde « infos pays », extrait du code pénal militaire congolais). A l'origine de cette accusation serait le fait que vous auriez donné des entretiens, d'une part, à un militaire belge qui réalisait son travail de maîtrise, et d'autre part, à des journalistes de la RTBF lors d'un « media training » à l'ERM en 2013 (dossier administratif, déclarations à l'OE, encadré n°15, audition du 26/07/2016, p.9, 18). Vous déclarez qu'on vous reprocherait d'avoir donné ces entretiens sans autorisation préalable de votre hiérarchie et, de surcroît, d'y avoir tenu des propos subversifs à l'égard de votre pays et de l'armée (ibidem).

En ce qui concerne la crainte que vous avez en raison des interviews donnés au capitaine belge dans le cadre de son travail de maîtrise, vous déposez un échange de mails entre deux capitaines belges (dossier administratif, farde « documents », document n°6). Dans ce mail, un des capitaines indique vos coordonnées à l'autre capitaine afin qu'il puisse prendre contact avec vous pour conduire les interviews dans le cadre de son mémoire. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez donné les interviews en question, il tient à relever que le Conseil du contentieux des étrangers s'était déjà prononcé sur ce point. Le Conseil observait en effet que ces interviews étaient confidentielles et constatait que vous restiez en défaut de fournir le moindre élément concret permettant d'établir que vos propos, qu'ils soient subversifs ou non, auraient été diffusés et par quel moyen ils l'auraient été. Si vous maintenez que vous auriez tenu des propos sensibles dans le cadre de ces interviews (audition du 26/07/2016, pp.9,18), force est de constater que le constat du Conseil du contentieux des étrangers reste valable étant donné que vous n'êtes, plus de trois ans après votre première audition, toujours pas dans la mesure de dire si le capitaine a, entre-temps, terminé, défendu, voire publié son mémoire (audition du 26/07/2016, p.24). L'explication que vous avancez afin de justifier votre méconnaissance – soit que ce n'était pas votre « problème de vérifier tout ça » (ibidem) - relève un manque d'intérêt pour votre propre situation, ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en votre chef. En ce qui concerne votre exercice d'entretien avec des journalistes de la RTBF dans le cadre d'un « media training » en 2013, vous déposez un email en provenance d'un des responsables de votre formation qui mentionne que vous avez bien été convié au « media training » avec des journalistes professionnels et que vous aviez choisi le sujet « Un vide dans la défense de l'Armée belge » (dossier administratif, farde « documents », document n°5). Vous joignez également un email en provenance du colonel belge chargé de l'évaluation de votre performance dans le cadre de ce media training. Dans son mail, le colonel mentionne l'explication de votre note (qui n'est que partiellement lisible) et dans laquelle il est noté que vous vous êtes trompé dans le choix de votre sujet et que vous hésitez beaucoup dans vos propos. Ces deux documents portent sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit que vous avez participé à la formation en question et que vous avez parlé du sujet mentionné « Un vide dans la défense de l'Armée belge ». Il note, cependant, que ces documents ne

prouvent aucunement que vous auriez parlé spécifiquement de l'armée congolaise devant les journalistes, voire que vous y auriez tenus des propos subversifs à l'égard de votre pays.

Ainsi, vous affirmez que vous leur auriez principalement parlé du sujet que vous aviez choisi au préalable, soit l'absence d'une unité spécialisée en guerre électronique dans la défense belge (audition du 26/07/2016, p.18-19). Ce ne serait que lorsque ces journalistes vous auraient posé une question par rapport à l'armée de votre pays, que vous leur auriez parlé du fait que vous préféreriez l'armée de Mobutu à l'armée actuelle car les militaires étaient mieux formés et n'étaient pas promus à des grades supérieurs en dépit de l'absence de formation (audition du 26/07/2016, pp.18-20). Vous confirmez que c'est tout ce que vous leur aviez dit par rapport au Congo (audition du 26/07/2016, p.20). A supposer que vous auriez tenu de tels propos lors de ce « media training », le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre entretien ait engendré une crainte en votre chef.

En effet, le fait que vous n'aviez nullement évoqué ces interviews avec des journalistes de la RTBF lors de votre première demande de protection, alors que cette crainte aurait déjà été d'actualité, rend celle-ci non-crédible. Interrogé sur les raisons de votre omission, vous expliquez que vous vouliez préserver les secrets militaires qu'avait partagés, lors de ce « media training », un pilote de chasse belge concernant des cibles lors des opérations menées en Lybie, et notamment le fait que l'une de ses cibles était la famille de Kadhafi (audition du 26/07/2016,p.22). Cependant, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où rien ne vous aurait obligé de parler, lors de votre demande d'asile, des propos tenus par le pilote belge. Confronté à cela en audition, vous expliquez que vous ne saviez, à l'époque, pas encore que vous pouviez parler de faits sans avoir de preuves à l'appui (ibidem). Ainsi, vous vouliez éviter de devoir fournir des preuves et, ainsi, d'être obligé de divulguer les secrets militaires en question (ibidem). Cependant, le Commissariat général estime que cette justification est insuffisante tout d'abord dans la mesure où rien ne vous a empêché d'invoquer, lors de votre première demande, de nombreux faits non-étayés par des preuves documentaires. En outre, vous auriez pu extraire votre passage devant les journalistes de l'enregistrement, dont vous confirmez l'existence, étant donné que vous affirmez que chacun de vous avait été interviewé à tour de rôle (audition du 26/07/2016, p.21). Finalement, le Commissariat général constate que même plusieurs mois après votre dernière audition, et alors que vous avez été invité à le faire, vous n'avez pas remis lesdits enregistrements (audition du 26/07/2016, p.22).

De plus, à la question de savoir comment les autorités congolaises seraient au courant des propos tenus lors de ce « media training », vous déclarez que ce serait, en partie, à cause de la RTBF (ibidem). Or, vous déclarez, lors de l'audition que vous ignorez quelle suite la RTBF a réservé à ces entretiens et s'ils ont été diffusés (audition du 26/07/2016, p.23). Ainsi, vos propos tenus lors de l'audition manquent de cohérence, et contredisent, par ailleurs, votre déclaration devant l'Office des Etrangers selon laquelle la RTBF n'avait pas diffusé ces entretiens (déclarations à l'OE, encadré 15 in fine). En tout état de cause, le Commissariat général considère que vous restez en défaut de fournir le moindre élément concret permettant d'établir que vos propos lors de ce media training auraient été diffusés et portés à la connaissance de vos autorités et seraient de nature à faire de vous une cible pour les autorités congolaises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que les craintes de répressions en cas de retour au pays que vous avez invoquées, en raison des propos que vous avez tenus lors des interviews à l'Ecole royale militaire et du Media training ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne la copie d'une lettre de radiation émise par le Groupement des Ecoles Supérieures Militaires, en date du 27 mai 2014, et ayant pour annexes deux documents émanant de l'ERM qui confirment votre participation à la formation en Belgique (dossier administratif, farde « documents », document n°1), celle-ci n'est pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet lors de l'audience, vous aviez déposé un document émanant de l'Etat-major général des forces armées congolaises. Concernant ce document, le Conseil constatait d'abord que vous n'aviez pas voulu l'éclaircir quant à sa provenance. Par ailleurs, il mentionnait que ce document avait pour objet votre radiation des listings du GESM (Groupement des écoles supérieures militaires), mais n'attestait en rien de l'existence de poursuites à votre encontre en raison de votre désertion. S'agissant de la lettre de radiation que vous avez déposée, vos propos concernant le moment où vous auriez obtenu la lettre ne sont pas cohérents. Ainsi, vous déclarez que la lettre de radiation aurait été envoyée avec les annexes de la défense belge, alors que vous expliquez à l'Office des Etrangers que vous auriez d'abord reçu une lettre, à la fin mars 2016, et ensuite les deux autres, en avril 2016 (déclarations, encadré 17). Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce n'est que début 2014, soit plus de six mois après

voire première audition que vous avez commencé à entreprendre des démarches afin de vous procurer des preuves documentaires pouvant appuyer votre récit (audition du 26/07/2016, p.14). Or, il n'est pas cohérent que vous n'auriez pas entrepris des démarches plus tôt, d'autant plus que vous déclarez, par ailleurs, que vous pensiez devoir tout appuyer par des preuves documentaires (audition du 26/07/2016, p.22). Quoi qu'il en soit, la lettre de radiation mentionne que vous devez être radié d'office et que votre nom ne doit plus apparaître dans les listings du GESM. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document tend à montrer que vous n'êtes plus considéré comme militaire. En outre, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous auriez déserté l'armée et seriez, dès lors radié des registres. Or, en ce qui concerne votre désertion, votre crainte n'avait pas été considérée comme établie lors de votre première demande d'asile étant donné que la peine prévue pour la désertion en temps de paix n'était pas considérée comme disproportionnée, observation qui reste valable (voy.dossier administratif, farde « infos pays », arrêt cce n°165 891).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de démontrer que vous seriez poursuivi pour désertion en cas de retour en République démocratique du Congo.

En ce qui concerne vos activités politiques en Belgique, d'une part pour le Front des militants kongolais (FMK), et d'autre part, pour l'organisation ARC Mampinga, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez effectivement impliqué dans ces groupes d'opposition. Cependant, il estime que votre engagement politique n'est ni d'une ampleur, ni d'une visibilité suffisantes qu'il puisse faire de vous une cible pour les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays.

Relevons d'emblée que bien que vous déclariez être impliqué au sein d'ARC Mampinga depuis octobre 2013 (et d'être devenu membre officiel en novembre 2014), et au sein du « FMK » depuis avril 2015 (dossier administratif, Déclarations à l'OE, document n°3 ; audition du 26/07/2016, pp.25-26), ce n'est que lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile que vous faites mention de votre engagement politique. En effet, l'ARC Mampinga et le FMK n'ont été mentionnés ni dans la requête introduite par votre avocate en date du 1er décembre 2014, ni lors de l'audience du 1er mars 2016 devant le Conseil du contentieux des Etrangers (dossier administratif 13/13396, requête de votre avocat ; Arrêt n°165 891 du 14 avril 2016). En conséquence, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous auriez laissé passer les occasions mentionnées afin de faire état de votre engagement politique si ce dernier représentait réellement une crainte en votre chef.

De plus, le Commissariat général est réconforté dans son appréciation par vos déclarations à l'égard de vos activités politiques. En effet, il ressort de ces dernières que votre profil politique est limité et qu'il n'est pas crédible que vous soyez ciblé par les autorités en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne votre adhérence au groupe d'opposition ARC Mampinga, vous déclarez en effet que vous n'occupez aucune fonction et répétez à deux reprises que vous n'êtes qu'un « membre simple » (audition du 26/07/2016, pp.26-28). Vous affirmez qu'en tant que tel, vous participez à des réunions et à des discussions sur les réseaux sociaux (ibidem). Ainsi, il ressort de vos propos que vous avez participé à deux réunions en 2013, à trois réunions en 2015, ainsi qu'à une messe suivant le décès d'un militaire en avril 2016 (audition du 26/07/2016, pp.26-31). Interrogé sur les propos que vous auriez tenus lors de ces différentes réunions, vous déclarez avoir critiqué l'opposant [R. L.] ; avoir fait part de votre méfiance à l'égard d'une personne présente, et avoir prôné le dialogue au cas où il n'y aurait pas d'élections au Congo (audition du 26/07/2016, pp.25, 28,29-30). Vous ajoutez avoir également discuté, lors de ces réunions, du sort du général [K.], de la fosse commune de Maluku, et de la tuerie de Béni (audition du 26/07/2016, p.30). Partant, il ressort de vos dépositions que vous n'aviez aucune fonction spécifique au sein de l'ARC Mampinga et que les propos que vous alléguiez avoir tenus lors de ces réunions n'étaient pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités.

Quant aux autres documents que vous déposez afin d'attester de votre engagement auprès d'ARC Mampinga, ceux-ci ne sont pas de nature à illustrer l'intensité de ce dernier. En effet, l'attestation établie par le président de l'ARC Mampinga, [F. F.], en date du 14 mai 2016 (dossier administratif, farde « documents » document n°4), porte principalement sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir le fait que vous êtes membre de ce réseau. Cependant, bien que l'attestation conclue que vous représenteriez, de par vos activités, un grand intérêt et un grand risque pour vos autorités, il ne fournit aucune précision sur le contenu exacte de votre engagement qui permettrait d'établir un lien entre ce dernier et le risque que vous encouriez en cas de retour au Congo. De plus, celui qui a signé « p.o. » le document n'est pas identifié, ce qui ne permet pas d'établir si il est habilité à rédiger ce document. En ce qui concerne l'email rédigé par votre ami [J. L.], en date du 7

novembre 2013, celui-ci porte également sur un élément qui n'est pas contesté par la présente décision, à savoir que vous auriez été invité à participer à une réunion de débriefing organisé par l'ARC Mampinga (voy. dossier administratif, farde « documents » document n°3).

Quant à la question de savoir si vous pensez que les autorités congolaises sont au courant de votre engagement au sein de l'ARC Mampinga, vous répondez par l'affirmative et expliquez penser cela car [F. F.] avait déclaré publiquement avoir tous les anciens militaires du Congo de son côté et parce que le Ministre congolais de l'information avait mentionné l'Arc Mampinga lors d'un point des presse (audition du 26/07/2016, p.31). Vous déposez à ce sujet un article de presse qui vous a été transféré par email, le 15 juin 2016, par une connaissance (dossier administratif, farde « documents » document n°11). L'article en question évoque effectivement que le Ministre congolais de l'information a abordé la question du décès, en détention, d'[A. T.], auteur d'un jet de pierres sur le cortège présidentiel, indiquant qu'une enquête serait en cours et que le décédé avait été vu lors d'une réunion du mouvement ARC Mampinga. Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément concret et personnel qui permettrait de conclure que les autorités congolaises seraient au courant de vos activités. Par ailleurs, il se doit de relever que votre profil, basé sur les activités dont vous faites état, ne peut être comparé à celui d'[A. T.], qui s'était, violemment et en public, opposé de manière directe au chef de l'Etat.

Le Commissariat général estime que vous restez en défaut d'établir que vos activités pour l'ARC Mampinga, que ce soit au niveau des réunions ou des réseaux sociaux, seraient, de par leur intensité et leur visibilité, de nature à faire de vous une cible pour les autorités congolaises.

Quant à vos activités pour le Front des militants kongolais, vous déclarez avoir été contacté par [N. B.], le vice-président du FMK, en 2015, en vous demandant de simuler la fonction d'état-major-général d'une future armée congolaise (audition du 26/07/2016, pp.5-735-36). Dans le cadre de cette fonction, vous auriez réalisé deux travaux portant sur une future armée congolaise, l'un ciblé sur l'organisation de cette armée et l'autre sur la structure militaire de la défense, travaux que vous joignez à votre dossier (dossier administratif, farde « documents » documents n°8a et 8b). Vous auriez également eu un échange d'emails au sujet du premier travail, dont vous déposez une copie (dossier administratif, farde « documents » document n°2). Notons tout d'abord qu'en ce qui concerne cet échange d'email, qu'il s'agit d'un courriel privé et que le Commissariat général n'a aucun moyen de vérifier si l'auteur véritable est bien [N. B.]. Par ailleurs, à supposer qu'il s'agisse de [N. B.] et que vous auriez réalisé lesdits projets à sa demande, le Commissariat général estime tout de même que votre engagement et votre visibilité au sein de FMK n'est pas suffisamment intense que pour faire de vous une cible pour vos autorités nationales.

En effet, quant à votre projet sur l'organisation de l'armée congolaise, vous déclarez qu'il a été présenté par [N. B.] aux membres du Comité des militaires du FMK en France, mais vous ne savez pas précisément à combien de personnes ni dans quelles circonstances exactes, vu que vous ne pouvez vous rendre en France (audition du 26/07/2016, p.7). Vous ajoutez qu'il était question que vous le présentiez à la réunion des opposants congolais à Genval, mais que vous ne l'avez pas fait (audition du 26/07/2016, p.7). Quant au projet portant sur la structure militaire de la défense, vous déclarez qu'une copie a été envoyée en Afrique du Sud, mais vous ne savez pas si elle a été diffusée sur place (audition du 26/07/2016, p.37). Vous ajoutez par ailleurs que vous n'avez pas encore terminé ce deuxième travail et qu'il n'a pas encore été transmis à [N.] (audition du 26/07/2016, p.37). Ainsi, à supposer que ces projets aient réellement été transmis au vice-président du FMK, il ne ressort pas de vos dépositions que ces projets aient eu une visibilité telle qu'elle aurait pu attirer l'attention de vos autorités.

En outre, il ressort de vos déclarations, qu'à part le contact avec [N. B.] au sujet de votre projet de simulation militaire et les deux projets que vous joignez à votre dossier, vous ne menez aucune autre activité pour le FMK. A la question de savoir si vous vous rendez à des réunions du FMK, vous répondez par la négative et expliquez que celles-ci se tiennent en France et que vous ne pouvez-vous y rendre vu que vous n'êtes en possession que d'une carte de résidence orange (audition du 26/07/2016, p.7, 38). Or, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre entretien avec « Sukisa TV » que vous vous trouviez en France lors de l'enregistrement de l'émission, et que, dans son introduction, le présentateur semble dire que vous résidez en France (dossier administratif, farde « documents », document n°12, traduction du lingala). En outre, le Commissariat général note que vous-même indiquez sur votre page Facebook que vous vivez à Paris (voy.dossier administratif, farde « infos pays », page Facebook). L'ensemble de ces éléments concernant la France entame la sincérité de votre explication quant à votre absence aux réunions de FMK et nuit par ailleurs à votre crédibilité générale.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever le caractère lacunaire de vos propos concernant le président du Front des militants congolais, [F. M.]. Bien que vous puissiez donner son nom, et que vous déclarez qu'il vit à Paris et qu'il est un réfugié, vous n'êtes pas en mesure d'en dire plus sur son travail en France, ni sur les problèmes qu'il a connus dans le passé au Congo (audition du 26/07/2016, pp.38-39 ; farde « infos pays », extrait du site web de [F. M.]). Vous déclarez, par ailleurs, qu'il a fait des études de droit, ce qui est inexacte (audition du 26/07/2016, pp.38-39 ; farde « infos pays », extrait du site web de [F. M.]). Par conséquent, votre méconnaissance sur le leader du FMK permet au Commissariat général de remettre en cause l'ampleur de votre engagement au sein de ce groupe.

De plus, vous évoquez faire partie du groupe Facebook « Amis efoïstes » dans le cadre duquel vous auriez participé à des discussions politiques. En effet, vous déclarez avoir fait, dans le cadre de ce groupe, des commentaires critiques au sujet de l'assassinat de plusieurs colonels de l'armée congolaise ainsi que sur la fosse commune de Maluku (audition du 26/07/2016, pp.31-32). Cependant, le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez intervenir en votre propre nom dans ce groupe Facebook, et qu'il vous a été demandé de fournir des preuves de ces interventions, vous n'avez, à l'heure actuelle, déposé aucun document qui puisse venir en appui de vos déclarations (audition du 26/07/2016 pp.32-33). En revanche, le Commissariat général se doit de noter que la seule impression d'une conversation du groupe « Amis efoïstes » que vous déposez contient les commentaires de plusieurs personnes au sujet d'une vidéo, qui montre des abus commis par l'armée congolaise, mais que votre nom ne figure pas parmi ces commentaires (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°9 ; audition du 26/07/2016, p.33).

En ce qui concerne votre participation à une émission sur « Sukisa TV », le Commissariat général constate tout d'abord que vous avez déclaré avoir donné cette interview en mai 2016, que vous avez introduit votre deuxième demande d'asile le 11 mai 2016, et que la vidéo de l'entretien a été publiée sur youtube le 25 juin 2016 (audition du 26/07/2016, pp.11,12 <https://www.youtube.com/watch?v=u1D-uO9tpwk> ; dossier administratif, farde « documents », document n°12, traduction en français de l'interview). Ainsi, notons qu'au moment de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, votre crainte en raison de cette interview n'a pu être, en tout état de cause, que purement hypothétique, car celle-ci n'avait, à ce moment-là, pas encore été diffusée.

De plus, vous déclarez que le régime pourrait vous reprocher d'avoir tenu des propos subversifs sur « SUKISA TV » car vous auriez dénoncé le manque de formation des officiers de l'armée congolais, que vous aviez appelé les officiers du Congo d'éviter la guerre et que vous aviez déclaré de ne pas s'attaquer aux agents de l'ordre mais plutôt au système (audition du 26/07/2016, pp.10-11). Vous déclarez également dans cette interview être membre du FMK et de l'ARC Mampinga (audition du 26/07/2016, pp.40/41).

Cependant, il ne ressort pas de vos dépositions que cet entretien ait pu avoir de quelconques conséquences pour votre situation au pays. Ainsi, interrogé sur d'éventuelles recherches à votre égard au Congo à l'heure actuelle, vos propos manquent de cohérence et de spontanéité. Ainsi, vous répondez par l'affirmative à la question de savoir si vous vous êtes actuellement recherché par les autorités congolaises (audition du 26/07/2016, p.17). Quand il vous est demandé quels moyens les autorités déploient pour vous rechercher, vous déclarez que le jour où vous allez rentrer au pays on vous arrêtera, mais qu'on ne vous cherche pas en Belgique (ibidem). A la question de savoir si vous êtes recherché sur base de documents, vous répondez que les arrestations militaires se font souvent sur base de documents (ibidem). Finalement, à la question de savoir si vous avez connaissance de l'existence d'un tel document à votre nom, vous répondez d'abord par la négative et déclarez ensuite qu'il y a eu un avis de recherche, à l'époque de votre première demande d'asile, mais que ce dernier n'était pas tombé entre vos mains (audition du 26/07/2016, p.17). A la question de savoir si d'autres documents ont été émis à votre encontre, vous répétez que la police avait un « document de recherche » vous concernant, mais que celui-ci était sans objet car on ne pouvait vous envoyer au Congo (ibidem). Ainsi, vos propos ne suffisent pas que pour convaincre le Commissariat général du fait que vous soyez à l'heure actuelle recherché par les autorités de votre pays. Partant, force est de constater que vous n'avancez pas le moindre élément pouvant indiquer que l'interview que vous aviez donnée à « Sukisa TV » ait eu une quelconque incidence sur votre situation au pays. En effet, les seuls éléments tangibles que vous invoquez en lien avec votre situation au pays, est le fait que certains de vos enfants ont dû fuir à l'étranger, en 2014, et que votre femme s'est réinstallée dans son village d'origine, à partir de 2015, en raison de vos problèmes (audition du 26/07/2016, pp.4, 15-16). Cependant, ces allégués problèmes

familiaux précèdent ladite interview avec "Sukisa TV" et se rapportent, selon vous, à votre "haute trahison" qui a été considérée comme non-crédible.

Quant à votre déclaration selon laquelle vous craigniez une « tracasserie administrative grave » et d'être privé de l'accès à l'emploi au sein de l'armée, le Commissariat général estime que des problèmes administratifs liés au fait que vous ayez été radié de l'armée et qui pourraient faire obstacle à votre réintégration dans l'armée en cas de changement de régime, est d'une part hypothétique et ne revêt, d'autre part, pas une gravité suffisante que pour atteindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez également deux articles de presse en appui de votre deuxième demande d'asile. Cet article, qui est apparu sur le site web de « Radio France International », en date du 20 juin 2016, parle d'un rapport publié par un comité d'experts basés à Genève. Le rapport en question conclut que le Congo serait exposé à des troubles dans les mois qui viennent (dossier administratif, farde « documents », document n°10a)). L'article reprend les conclusions dudit rapport, que suite au report des élections, des incidents violents pourraient éclater dans les villes et que les arrestations arbitraires et le musellement de l'opposition pourrait s'amplifier ; il avertit également que les opérations militaires des forces congolaises pourraient reprendre dans l'Est du pays et que l'épidémie du choléra pourrait gagner du terrain. Vous ajoutez la moitié d'un deuxième article du site www.congovirtuel.net, qui réagit à la publication du rapport en question et qui affirme que c'est « l'Occident » qui entretient l'opposition radicale congolaise (dossier administratif, farde « documents », document n°10b). Ainsi, ces deux articles de presse ne mentionnent pas votre nom, ne parlent aucunement de votre situation individuelle et réfèrent simplement au rapport du comité de Genève - duquel vous avez parlé dans votre interview à « SUKISA TV » - qui analyse la situation générale au Congo. Partant, ces articles de presse n'ont aucune force probante en ce qui concerne votre récit d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général (ou votre conseil- A adapter en fonction de la situation) , il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble de ce qui précède, que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe d'un courrier émanant du requérant, la partie requérante a produit :

- un courrier émanant du requérant qu'il qualifie de « recours complémentaire » et signé par ses soins ;
- un échange de courriels entre le requérant et son ancienne avocate ;
- un échange de courriels entre le requérant et une certaine P. C. ;
- un échange de courriels entre le requérant et F. K. ;
- un exemplaire de la thèse défendue par F. K. durant l'année académique 2013-2014 intitulée « Soda ya mokonzi. An anthropological study of the identity of the 'modern' congolese officer » ;
- une reproduction d'échanges ayant eu lieu sur la page Facebook du groupe "AMIS EFOITES".

4.2 En annexe d'une note complémentaire datée du 7 avril 2017, la partie requérante a communiqué au Conseil les éléments suivants :

- un avis de recherche du 16 novembre 2016 ;
- un ordre de mission du 14 août 2012 ;
- une lettre du 29 mai 2013 rédigée par le Colonel P. D. ;
- une lettre émanant du Lieutenant Général M. L. ;
- un échange de mail entre le requérant et F. K. ;
- un témoignage rédigé le 5 mars 2017 par F. F. ;
- un article de presse publié sur le site du journal Le quotidien intitulé « Conférence de presse du 12/10/2010 animée par le Ministre Lambert Mende à Kinshasa » ;
- plusieurs articles de presse relatifs aux violences prévalant actuellement en République Démocratique du Congo ;
- un document intitulé « Des associations portent plainte contre le président Kabila à la CPI » ;
- un article de presse de Radio Okapi intitulé « Fayulu au chevet des membres de la LUCHA » ;
- un document inventorié comme des « commentaires de monsieur [M.] au sujet de la période que travers la RD Congo, accompagnés des références sur les articles de presse pertinents et des photographies » ;
- un rapport de consultation médical du 22 octobre 2012 ;
- un premier communiqué du Gouvernement congolais daté du 18 février 2017 ;
- un second communiqué du Gouvernement congolais daté du 13 mars 2017.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- une note manuscrite de Monsieur M. ;
- un tract relatif à la grande marche du 8 avril 2017 ;
- des photographies illustrant le requérant lors de la marche précitée ;
- la photographie des deux experts de l'ONU assassinés au Kasai ;
- des photographies « illustrant les massacres, tueries et atrocités en cours au Congo » ;
- des photographies du requérant dans le cadre de ses activités militaires au Congo ;
- un cd-rom contenant des photographies des marches à Bruxelles.

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 13 mars 2013. Celle-ci a fait l'objet, le 29 octobre 2014, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de bien-fondé de la crainte exprimée par le requérant en raison des interviews qu'il a données dans le cadre de la préparation d'une thèse d'un collègue militaire lors de sa formation à l'ERM (étant donné le caractère non subversif des propos tenus dans ce cadre et le manque de visibilité de telles déclarations faites dans un cadre confidentiel et le fait qu'il ne démontre pas que les autorités congolaises seraient au courant de celles-ci) et sur le fait que le requérant ne démontre pas qu'il encourrait une peine disproportionnée suite à sa désertion de l'armée congolaise.

Saisi d'un recours introduit le 1^{er} décembre 2014 par le requérant, le Conseil a estimé, dans un premier arrêt n° 161 261 du 3 février 2016, qu'au vu des circonstances de la cause, du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, il convenait de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation.

Dans un second arrêt n° 165 891 du 14 avril 2016, le Conseil a confirmé la décision prise par la partie défenderesse, en jugeant notamment que :

« 6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate en ce que le requérant a fait état de carences au sein de l'armée congolaise lors de ses interviews et que ces propos, bien que sans caractère politique, peuvent être considérés comme subversifs et engendrer une crainte de rentrer au pays. Elle ajoute que lesdits propos « [...] ont été reçus au Congo et ont bien été interprétés comme étant subversifs [...] » (requête, p.5). A cet égard, elle souligne que le requérant a reçu deux courriers électroniques du Colonel B. F. précisant que, suite à ses propos, il ferait l'objet de répressions à son retour au pays. Elle considère que ces courriers démontrent que l'armée congolaise a connaissance des déclarations du requérant. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en minimisant l'impact des déclarations du requérant et en estimant qu'elles n'auront pas de conséquence à son retour.

En ce qu'elles se limitent à des hypothèses, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations fournies par le requérant concernant la diffusion des propos qu'il a tenus lors d'interviews organisées au sein de l'Ecole royale militaire belge. De plus, le Conseil observe que ces interviews étaient confidentielles et constate que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément concret permettant d'établir que ses propos, qu'ils soient subversifs ou non, auraient été diffusés et par quel moyen ils l'auraient été. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant reste également en défaut d'établir que sa hiérarchie et par là même ses autorités seraient au courant desdits propos puisque, à cet égard, il fonde ses déclarations sur des menaces de répressions, contenues dans deux courriers électroniques dont la force probante est limitée. En effet, le Conseil constate que ces courriers électroniques - envoyés au requérant en dehors de tout cadre officiel par monsieur B. F., qui selon les déclarations du requérant lui est apparenté (Dossier administratif, rapport d'audit du 5 juin 2013, page 17) – consistent en une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante permettant à elle seule d'établir la crédibilité du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les craintes de répressions en cas de retour au pays invoquées par le requérant, en raison des propos qu'il a tenus lors des interviews à l'Ecole royale militaire, ne sont pas crédibles.

6.5.2. Ainsi, sur le motif relatif à la non disproportion de la peine encourue par le requérant pour désertion, la partie requérante considère que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et reproduit les articles 48 et 53 du Code pénal militaire. Au regard de ces articles, elle soutient que c'est à juste titre que le requérant craint d'être condamné à cinq ans de servitude pénale pour désertion et d'être condamné à mort pour 'provocation à la désertion' en raison de la présence de ses deux collègues officiers à ses côtés à l'Ecole royale militaire. Elle ajoute que le requérant pourrait également être poursuivi pour 'outrages envers ses supérieurs'. Elle considère, ensuite, que les peines prévues pour désertion et pour 'provocation à la désertion' sont disproportionnées. De plus, elle reproduit un

extrait d'un article du journal MMEGI concernant des soldats condamnés à mort pour mutinerie. Elle reproduit également un extrait d'un article publié par Reuters visant un chef rebelle, colonel dans l'armée congolaise, qui a été condamné à mort. Elle reproduit, encore, un extrait d'un article publié par The Associated Press traitant de la condamnation à mort d'un lieutenant-colonel de l'armée congolaise pour le meurtre d'un colonel congolais. Au regard de ces articles, elle allègue que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la peine de mort n'est pas infligée au militaire qu'en temps de guerre. Elle souligne que « [...] la RDC est actuellement officiellement en 'temps de paix' mais que des sources fiables tel que REUTERS font état de ce que la peine de mort est bel et bien infligée par les Cours Militaires Congolaises » (requête, page 6).

Tout d'abord, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse considère que la peine de mort n'est pas appliquée aux militaires en temps de paix. En effet, la partie défenderesse constate simplement que la situation, actuelle et officielle, en République Démocratique du Congo est un temps de paix et que les peines applicables en temps de guerre ne sont dès lors pas d'application en l'espèce.

De plus, le Conseil estime que les trois articles, dont la partie requérante reproduit des extraits en termes de requête, ne sont pas pertinents dès lors qu'ils ne se rapportent en rien aux particularités du cas d'espèce. En effet, le Conseil constate que le premier extrait d'article traite de la condamnation à mort de soldats ayant pris part à une mutinerie, que l'extrait d'article suivant aborde la condamnation à mort d'un chef rebelle, que le troisième vise la condamnation à mort d'un Lieutenant-colonel pour le meurtre d'un Colonel, et ce, alors que le requérant déclare être un officier de l'armée congolaise ayant tenu des propos subversifs en raison desquels il a déserté.

Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 48 du Code pénal militaire (Dossier administratif, farde information des pays, pièce n°3) qu'en temps de paix un déserteur à l'étranger peut être condamné de un an à cinq ans de servitude pénale et que, dans le cadre de cet article, un déserteur à l'étranger ne peut être condamné à la peine de mort qu'en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer que la République Démocratique du Congo se trouverait en temps de guerre ou dans des circonstances exceptionnelles.

Partant, la peine pour désertion, telle que prévue à l'article 48 du Code pénal militaire, à savoir un à cinq ans de servitude pénale, n'apparaît pas disproportionnée eu égard à l'infraction commise – le requérant ayant déserté l'armée congolaise - et donc constitutive d'une crainte de persécution.

De même, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de considérer raisonnablement que le requérant pourrait, en outre, subir une sanction disproportionnée en raison de son origine de l'Equateur.

Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire d'analyser la probabilité de poursuite à l'encontre du requérant en raison de cette désertion. Ainsi, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des éléments objectifs susceptibles de démontrer l'application concrète de cette législation pénale. Inversement, la partie défenderesse a déposé au dossier des informations qui tendent à établir une absence de systématicité dans la poursuite des personnes accusées de désertion. Cette conclusion s'impose encore par l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de personnes qui auraient été poursuivies et condamnées à ce titre.

Partant, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application inévitable de poursuites à l'encontre des déserteurs congolais, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il entretient une crainte fondée, quod non.

Ainsi, le requérant ne fait mention, dans ses déclarations d'aucun élément permettant de considérer qu'il y existe une accusation de désertion à son encontre (audition, page 20).

En outre, il ne fait état d'aucune poursuite ou recherche diligente contre lui, et ce alors qu'il est déserteur depuis plusieurs années, et qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part des éléments d'informations dans la mesure où un membre de sa famille appartient aux forces congolaises.

Quant au document déposé par la partie requérante lors de l'audience, le Conseil constate d'abord que le requérant n'a pas voulu l'éclairer quant à sa provenance. Par ailleurs, ce document a pour objet la

radiation du requérant des listings du GESM (Groupement des écoles supérieures militaires), mais n'atteste en rien de l'existence de poursuites à son encontre en raison de sa désertion.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant sera poursuivi pour désertion en cas de retour en République démocratique du Congo

Quant à l'éventuelle condamnation à mort pour 'provocation à la désertion', le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant pourrait être poursuivi pour 'provocation à la désertion' sur base de la seule circonstance qu'il a déserté alors qu'il suivait sa formation à l'Ecole royale militaire belge en compagnie de deux officiers congolais ».

5.2 Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 11 mai 2016, à l'appui de laquelle il invoque en substance les mêmes faits et les mêmes craintes tout en les étayant par la production de nouveaux documents. La partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 janvier 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante présente de nouveaux éléments, à savoir, d'une part, sa participation à plusieurs manifestations et réunions dans le cadre de ses activités politiques en Belgique, et d'autre part, sa crainte d'être directement arrêté à l'aéroport et d'être arrêté en raison des poursuites de haute trahison dont il fait l'objet de la part de ses autorités congolaises et en raison de ses nombreuses activités militantes ici en Belgique.

A l'égard de cette dernière crainte, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans la récente affaire *Z.M. c. France* du 14 novembre 2013 a notamment jugé que : « 66. *Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre*

de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). »).

Or, le Conseil observe tout particulièrement que le requérant étaye sa crainte d'être arrêté à son arrivée à l'aéroport de Ndjili en cas d'éloignement vers son pays d'origine par la production d'un avis de recherche, daté du 16 novembre 2016, qui fait mention notamment d'une plainte déposée à son égard en juin 2016 pour plusieurs chefs d'accusation, dont la désertion à l'étranger, l'atteinte à la sûreté de l'Etat et la trahison. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'examiner plus avant les dires du requérant sur ce point ainsi que l'authenticité, ou à tout le moins la force probante, d'un tel document visant à établir que le requérant serait recherché non seulement à la suite de sa désertion mais également pour d'autres chefs d'accusation.

En outre, à l'égard de cette dernière crainte, force est de constater que le requérant a fait état de militants du mouvement ARC Mampinga ainsi que du mouvement FMK ayant connu des problèmes lors de leur arrivée sur le territoire national congolais (rapport d'audition du 26 juillet 2016, pp. 33 et 35) et qu'il craignait, pour les mêmes raisons (à savoir un activisme qui, en l'espèce, n'est nullement contesté mais qui n'est pas considéré comme visible), d'être interpellé en cas de retour dans son pays d'origine. Sur ce point, le Conseil note que la partie requérante a également déposé, par le biais de notes complémentaires, divers documents visant à attester de la réalité et de l'ampleur de ses activités en Belgique et constate également qu'il ressort de l'audition du requérant qu'il est visible sur une interview donnée sur Youtube (dont il cite l'intitulé qui comporte expressément son identité) où il fait état de son activisme au sein du ARC Mampinga. Le Conseil estime que si cette vidéo (dont l'existence n'est pas contestée) n'est pas considérée à ce stade comme visible aux yeux des autorités, l'attention de ces dernières pourrait néanmoins, lors d'un contrôle à l'arrivée du requérant sur le territoire congolais et à supposer qu'il ressorte de l'examen visé plus haut qu'il est établi qu'il soit recherché dans son pays d'origine, être attirée sur cette vidéo dont l'intitulé contient le nom du requérant et qui serait facilement accessible sur la plateforme Youtube (rapport d'audition du 26 juillet 2016, p. 10).

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante a versé au dossier de la procédure de nombreux documents visant à attester de la réalité de ses multiples craintes alléguées, qu'il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner afin d'en apprécier l'impact sur le bien-fondé de ces dernières.

6.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.5 et 6.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN